

ii. 50 % en proportion du temps exprimé en minutes passé par chaque véhicule sur le territoire d'une municipalité membre.

Le pourcentage de la contribution financière de la Ville de Carignan ne pourra excéder 2,5 % du coût du transport intermunicipal et le montant de sa quote-part annuelle ne devra jamais être supérieure à 5 000 \$.

De même, le montant de la contribution de la Ville de Richelieu, pour un exercice financier, ne pourra jamais excéder 27 000 \$.

Les coûts engendrés par l'augmentation du service offert, effectuée à la demande d'une municipalité membre, seront entièrement assumés par la municipalité à la demande de laquelle le service a été augmenté.

Ces coûts s'ajouteront à sa quote-part pour l'exercice et seront acquittés à la même époque et selon les mêmes modalités que sa quote-part.

Une contribution pour un exercice financier peut être inférieure à celle de l'exercice précédent si le service ou le coût ont diminué».

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25189

Gouvernement du Québec

Décret 299-96, 6 mars 1996

CONCERNANT la location de forces hydrauliques et autres droits du domaine public en faveur de Société Hydro Donnacona, S.E.N.C., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Jacques-Cartier, à Donnacona, M.R.C. de Portneuf

ATTENDU QUE Société Hydro Donnacona, S.E.N.C., a soumis un projet pour réaliser une centrale de production d'énergie hydroélectrique de 4,7 MW sur la rivière Jacques-Cartier, à Donnacona, M.R.C. de Portneuf;

ATTENDU QUE Société Hydro Donnacona, S.E.N.C., requiert la location d'une partie du lit de la rivière Jacques-Cartier et des forces hydrauliques du domaine public nécessaires pour le maintien et l'exploitation de la centrale de production hydroélectrique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la location des droits hydrauliques;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) telle que modifiée par le chapitre 20 des Lois de 1995 et la Loi sur le régime des eaux, prévoit le loyer annuel applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique ou de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête de Société Hydro-Donnacona, S.E.N.C., malgré les travaux de la Commission d'enquête sur la Politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés compte tenu des engagements antérieurs légaux du ministère des Ressources naturelles et d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) telle que modifiée par le chapitre 20 des Lois de 1995, à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un pro-

ducteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre d'État des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune soient autorisés à :

1) louer à Société Hydro Donnacona, S.E.N.C., les forces hydrauliques naturelles faisant partie du domaine public de la rivière Jacques-Cartier comprises entre les limites suivantes :

en amont, l'emprise sud de l'autoroute no 40, tel que montré sur le plan no 417-D-3P, feuillet 2 de 3, préparé par monsieur Claude Latulippe, arpenteur-géomètre, en date du 1^{er} novembre 1973, dont l'original est déposé aux archives d'arpentage du Service de l'arpentage du ministère des Transports;

en aval, la limite ouest des Blocs 8 et 9 du Bassin-de-la-rivière-Jacques-Cartier;

2) louer à Société Hydro Donnacona, S.E.N.C., les Blocs 8 et 9 du Bassin-de-la-rivière-Jacques-Cartier, de l'arpentage primitif, d'une superficie totale de 3,32 hectares;

tel que montré sur le plan préparé par monsieur Maurice Grenier, arpenteur-géomètre, en date du 9 février 1996, de sa minute numéro 7665, dont l'original est déposé et conservé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

QUE le contrat devant intervenir avec Société Hydro Donnacona, S.E.N.C., soit substantiellement conforme au document annexé à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25190